



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'une usine d'impression et de cartonnage
à Canéjan (33)**

n°MRAe 2019APNA137

dossier P-2019-n°8744

Localisation du projet : Commune de Canéjan (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société CARTOLUX
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de Gironde
En date du : 30 juillet 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale (ICPE)
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 septembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

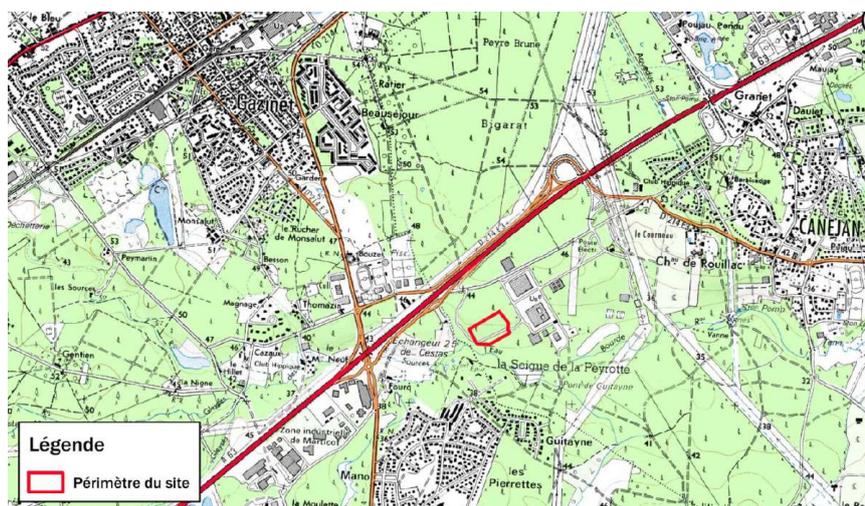
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le projet consiste en la création d'une usine d'impression et de cartonnage sur la commune de Canéjan en Gironde, à proximité de l'autoroute A63.

La société Cartolux, déjà implantée à Pessac, prévoit de déménager son activité et créer un nouveau bâtiment de cartonnage pour répondre à la demande du marché. L'activité de cette entreprise consiste à concevoir, imprimer et fabriquer des objets de packaging principalement à partir de feuilles de carton, de colles, d'encre et de vernis.

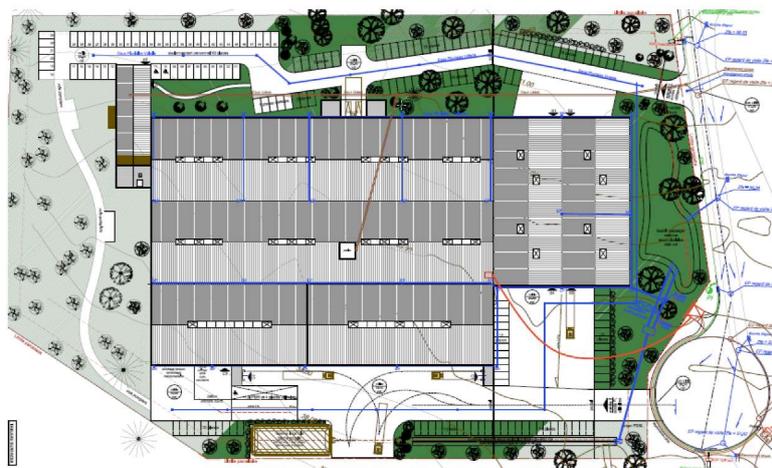
Le projet se situe en zone Uya du PLU au sein de la zone d'activités du Courneau II, à proximité immédiate de la zone Courneau I. Il s'étend sur une surface de 3 ha avec une emprise au sol de 11900 m². L'emprise du projet est occupée en partie par l'ancien parking de l'entreprise Solectron et par des boisements.



Localisation du site (extrait du dossier renseignements administratifs p9)

Le projet comprend:

- un bâtiment de production (6025 m²) abritant l'activité de fabrication de cartonnage, le stockage des palettes de papier, des encres ainsi que les compacteurs de déchets papier/carton,
- un entrepôt de stockage de matières premières (1320 m²),
- un entrepôt de stockage de produits finis (1582 m²),
- un bâtiment destiné à un futur entrepôt de stockage de matières premières et produits finis,
- des bureaux (545 m²),
- un local de stockage de solvants (36m²), un local compresseur (36 m²),
- un local technique pour la récupération des eaux pluviales.



Plan de masse (extrait du résumé non technique présentation du projet p 11)

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale déposé par la société Cartolux le 27 février 2019 et complété le 15 avril 2019 (document intitulé « Réponse aux demandes de compléments du courrier de la préfecture »). Le projet relève d'un examen au cas par cas au titre des rubriques 1 et 39 mais au vu des enjeux et de la volonté de démarrer son activité rapidement, le porteur de projet a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale avec une étude d'impact volontaire. Le dossier précise que le projet a fait l'objet d'une autorisation de défrichage par arrêté préfectoral du 6 mars 2017 pour une surface de 6,27 ha (p 68 de l'étude d'impact (EI)).

Les principaux enjeux soulevés par le projet concernent la prévention des pollutions accidentelles de l'eau, des sols et sous-sols, l'impact sur l'environnement humain avec en particulier le risque de nuisances sonores, d'émissions de poussières et le risque incendie. La MRAe souligne que le dossier ne présente pas l'analyse du devenir du site actuellement occupé à Pessac. Cette composante aurait dû être étudiée, puisqu'en lien avec le projet et susceptible d'incidences notables sur l'environnement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Milieu physique

Le projet se situe sur un terrain relativement plat avec un sous-sol constitué d'une formation sableuse reposant sur une couche de sables argileux et de graviers. Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet. Le cours d'eau le plus proche, l'*Estey St Croix*, appelé également *la rivière de l'Eau Bourde*, se situe à 35 m environ au sud-ouest du projet. Il constitue un affluent de la Garonne.

Le projet s'accompagne de la construction de bâtiments et de la création de voiries entraînant une imperméabilisation des sols (19 180 m²). Le dossier mentionne que les terrains au droit du projet, compte tenu de la composition des sols, ne permettent pas la gestion des eaux pluviales par infiltration.

Plusieurs dispositions sont prévues pour limiter les impacts sur le milieu physique :

S'agissant des eaux pluviales, il existe à environ 350 m au sud-est un bassin de rétention de 885 m³ pour gérer les eaux qui rejoindront par la suite l'*eau Bourde*. Ce dernier est équipé en sortie d'un dispositif de régulation de débit de l'ordre de 5,3 l/s (p 126 de l'EI).

Les eaux issues des toitures seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention.

Celles issues des voiries et des aires de stockage, susceptibles d'être polluées, seront collectées et envoyées vers le bassin, après passage par un séparateur d'hydrocarbure pour être traitées.

Le bassin est équipé d'une vanne à fermeture manuelle en sortie, permettant de confiner les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie en cas de pollution du site.

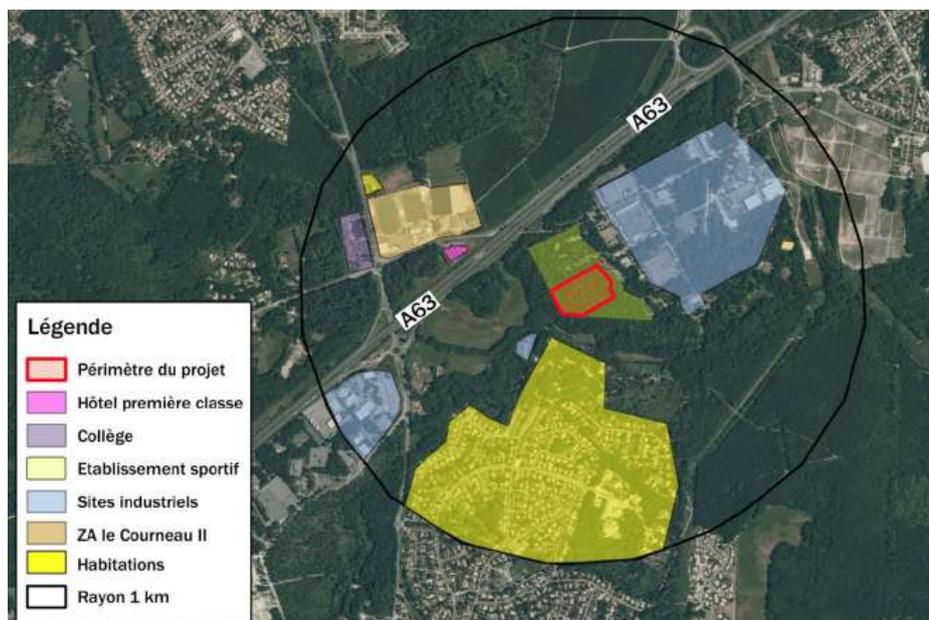
Le projet dispose également de 2 ouvrages de rétention (tubes étanches hydrocurables¹) pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie représentant un volume de stockage de 967 m³ au total.



Ouvrages de rétention pour les eaux d'extinction en cas d'incendie (extrait du document complémentaire datant du 15 avril 2019 page 11)

La MRAe note que l'étude d'impact s'appuie sur le dossier loi sur l'eau déposé par la Communauté de Communes pour la zone d'activités le Courneau II. Pour la bonne information du public, l'étude mérite d'exposer clairement les éléments d'analyse réalisés précédemment ainsi que le respect des mesures prévues dans le cadre de la zone d'activités et la compatibilité de ces dernières avec celles envisagées pour le projet de l'usine, étant précisé que le site de la cartonnerie couvre une partie importante de la zone d'activités.

1 Tubes étanches à paroi structurée (paroi interne lisse et externe annelée) et extrudée à partir de polyéthylène haute densité.



Voisinage du projet - Source : Figure 5 de l'étude d'impact (p 30).

Il est à noter que certaines couleurs de la légende (ZA) ne correspondent pas aux couleurs sur le plan.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser des analyses sur les eaux pluviales (qualité et quantité) après la mise en fonctionnement de l'activité. **La MRAe confirme l'intérêt de ce suivi pour le milieu récepteur, l'Eau Bourde.**

Les eaux usées sanitaires seront envoyées vers le réseau communal.

Les eaux industrielles correspondant notamment aux eaux de lavage des plaques d'impression se trouvent dans un circuit fermé et équipé de filtres.

Le porteur de projet prévoit également plusieurs autres dispositions pour limiter les risques de pollution : entretien et ravitaillement des engins et poids lourds dur rétention mobile, stockage des produits polluants en contenant étanche sur rétention, rondes de surveillance.

Le dossier indique page 124 et 126 de l'EI que les eaux d'extinction d'incendie et les eaux industrielles seront récupérées et évacuées en tant que déchets par une entreprise agréée.

Concernant le risque incendie, le volume nécessaire pour lutter contre un incendie est estimé à 900 m³ (cf complément). En complément des ouvrages de rétention pour confiner les eaux d'extinction, le projet intègre la mise en œuvre de plusieurs mesures : extincteurs au niveau des bâtiments, une réserve incendie de 780 m³ sous forme de 2 bâches souples disposées en bordure Nord et Sud-est du projet, des robinets d'incendie armés, un poteau incendie sur la voie d'accès (60 m³/s) appartenant à la ZA de Courbeau.

Suite aux préconisations du SDIS, une voie de 3 mètres de large et à proximité immédiate de la façade Est de bâtiments sera réalisée.

La MRAe souligne l'exigence des mesures liées au risque incendie compte tenu des risques liés au stockage et du fait que Canéjan figure parmi les 159 communes de la Gironde à dominante forestière (arrêté du 20 mai 2019). Ce risque est correctement pris en compte

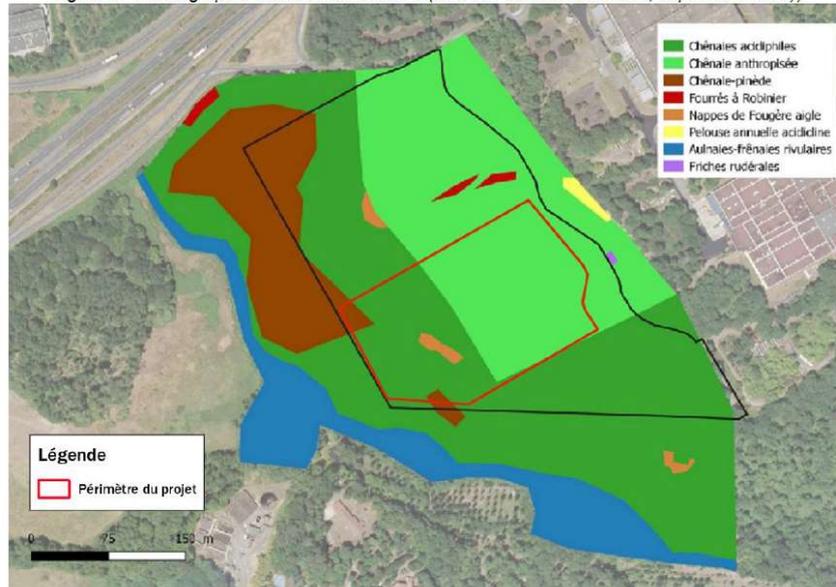
Milieu naturel

Le projet s'implante dans un espace péri urbain à proximité de l'A63 en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection du milieu naturel. La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *Landes humides des Arguieres* et le site Natura 2000 *La Garonne* les plus proches se situent respectivement à 3,2 km et 13 km de l'installation. Le secteur est composé principalement de boisements.

Les inventaires réalisés en mai et juillet 2017 dans le cadre du dossier loi sur l'eau ont mis en évidence la présence d'une chênaie « anthropisée » sur l'ancien parking de l'entreprise Solectron, une chênaie acidiphile et des friches rudérales (p 81 de l'EI).

Le dossier considère que les enjeux se concentrent au niveau de la ripisylve de l'Eau Bourde avec la présence de l'Aulnaie frênaie, habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

Figure 27 : Cartographie des habitats naturels (source : Vincent NICOLAS, septembre 2017)



Cartographie des habitats naturels (extrait de l'étude d'impact p 81)

Le projet évite l'Eau Bourde et sa ripisylve mais va entraîner la suppression de 52 arbres sur un total de 73 arbres présents. En compensation du défrichement, il prévoit la plantation de 168 arbres d'essences locales sur l'emprise du projet (cartographie pages 138 et 140).

Le dossier mentionne que le défrichement sera effectué avant le début des travaux par la Communauté de Communes Jalle Bourde, bénéficiaire de l'autorisation de défrichement datant du 6 mars 2017. **La MRAe souligne qu'il aurait été utile d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse ayant conduit à la caractérisation des enjeux naturels ainsi que les mesures compensatoires figurant dans l'autorisation de défrichement pour la complète information du public.**

La MRAe relève que l'étude d'impact est incomplète et ne fait pas état d'inventaires liés à la faune. Ces investigations auraient permis de confirmer le niveau des impacts du projet sur les espèces animales et la présence ou non d'espèces protégées dans un environnement apparaissant sensible.

Au regard des enjeux potentiels du secteur, il conviendra de réaliser des inventaires sur un cycle biologique représentatif, d'identifier les espèces présentes de cartographier les habitats d'espèces protégées et de quantifier les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction. En cas d'impacts résiduels, des mesures compensatoires devront être étudiées.

Milieu humain

Le projet s'implante dans la zone d'activités le Courneau 2, en prolongement de la zone le Courneau 1. Les premières habitations se situent à 235 mètres au sud-ouest du projet et plusieurs ERP² ont été recensés dans un rayon de 1 Km (p 155 de l'Ei) et des vignes se trouvent à 800 m au nord-est du projet (voir « cartographie du voisinage » susvisée).

Paysage

Le projet génère une incidence visuelle (bâtiments, cheminée des imprimantes). Il est noté que plusieurs mesures sont prévues par le pétitionnaire pour diminuer l'impact paysager du projet : choix des matériaux, couleur des façades, végétation servant d'écran visuel. Des photomontages sont présentés page 118 de l'étude d'impact.

Déchets

L'étude d'impact a dressé un état des lieux des déchets générés par l'activité.

Les déchets seront stockés dans des contenants étanches au besoin sur rétention et seront évacués par des entreprises agréées.

Bruit

Le pétitionnaire prévoit de réaliser des mesures de bruit avant le début des travaux, afin de caractériser le

2 Établissement recevant du Public

bruit résiduel. Les résultats de ces mesures seront utilisés pour évaluer l'émergence générée par le site en phase exploitation. Des mesures sont prévues pour limiter les nuisances sonores (capotage et isolation sonore des barquetteuses³).

La MRAe recommande que des contrôles de niveaux sonores soient réalisés par l'exploitant dès la mise en fonctionnement de l'entreprise et d'adapter le cas échéant le fonctionnement du site avec des mesures complémentaires selon les résultats obtenus.

Qualité de l'air et nuisances olfactives

Les rejets atmosphériques de la future installation ont été identifiées. Les émissions considérées comme prépondérantes sont les émissions des imprimantes utilisées pour la fabrication des cartonnages (COV⁴, ammoniac et poussières).

Un bilan quantitatif des flux émis par les imprimantes a été réalisé sur la base du site actuel et ayant une consommation similaire à celle attendue du projet (p 163).

Des mesures de réduction de ces émissions sont prévues et décrites (politique de moindre utilisation des substances, installation de filtre à poussières).

Dans la partie « justification du choix de la technique retenue au regard des préoccupations d'environnement », le dossier indique (p 173) avoir choisi la technique d'impression « offset », technique employant des encres grasses ayant un faible contenu de COV et la technique de séchage d'encre des UV sans COV.

Risques

Le dossier mentionne que les 7 phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de stockage ne présentent pas des effets sortants des limites de propriété de Cartolux et conclut que le projet n'est pas susceptible de générer un accident majeur (étude de dangers page 65).

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial de l'environnement ne permet pas de mettre en évidence l'ensemble des enjeux environnementaux et sanitaires du projet d'usine d'impression et de cartonnage sur la commune de Canejan, compte tenu de l'absence d'investigations sur les enjeux liés à la faune

Globalement, les mesures proposées pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur les enjeux identifiés apparaissent satisfaisantes et proportionnées. Le dossier nécessite cependant de mentionner les analyses réalisées dans le cadre de procédure antérieures (notamment liées à l'enjeu flore) ainsi que les mesures prévues (autorisation loi sur l'eau à l'échelle de la zone d'activités et autorisation défrichement sur le site concerné, toutes deux octroyées à la collectivité) et leur complémentarité avec les mesures prévues par l'industriel.

Concernant le milieu naturel, le projet évite les zones identifiées à enjeux comme celles de l'eau Bourde et sa ripisylve. Des éléments complémentaires sont toutefois attendus sur la partie « faune ».

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 19 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

- 3 Une barquetteuse est une machine à former les cartons. Elle permet notamment automatiquement de procéder au pliage de cartons prédécoupés à plat, au collage de caisses à coins collés.
- 4 Composés organiques volatiles